

TEMPS DE TRAVAIL

LA DUREE DE TRAVAIL EST DE 35 HEURES

■ La durée du travail peut être constante ou aménagée (en application de l'accord de branche étendu du 15 juin 1999), c'est l'annualisation.

Votre temps effectif de travail va dépendre de votre catégorie professionnelle

EMPLOYES ET AGENTS DE MAITRISES

	Poste composé de fonctions majoritaires donnant droit à 51 jours de congés payés	Poste composé de fonctions majoritaires donnant droit à 36 jours de congés payés
Jours calendaires	365 j	
Retrait des jours de repos hebdomadaire	-52 j	
Retrait des CP	-51 j	-36 j
Retrait des jours fériés	-10 j	
Jours ouvrables	252 j	267 j
Semaine de travail	42	44,5
Temps de travail effectif	1470 h	1558 h

CADRES

Jours calendaires	365 j
Retrait des jours de repos hebdomadaire	-52 j
Retrait des CP	-36 j
Retrait des jours fériés	-10 j
Jours ouvrables	267 j
Semaines de travail	44,5
Temps de travail effectif	1558 h

Ne pas oublier d'ajouter 7 heures au titre de la solidarité

INFORMATIONS DIVERSES

Le salarié à temps plein doit effectuer par mois :

151,67 heures

La durée quotidienne de travail ne peut dépasser 10 heures.

La pause repas ne peut être inférieure à 45 minutes sauf accord (signature d'un avenant au contrat de travail) dans ce cas la pause repas devient temps de travail.

Décompte de la durée du travail est réalisé par le salarié à l'aide d'une feuille d'heures adaptée au fonctionnement spécifique du service ou du poste.

Les pauses à l'intérieur de l'établissement sont fixées par l'employeur.

Si la pause est inférieure ou égale à 10 minutes elle sera considérée comme temps de travail effectif pour le calcul de la rémunération.

Une période de 6 heures de travail incluant un moment de repas doit être interrompue, sauf accord écrit entre le salarié et l'employeur, par une pause de 45 minutes au moins permettant de prendre ce repas.

Les personnels participant à la prise du repas des élèves de maternelle dans le cadre de leur mission éducative bénéficient de 30 minutes pour prendre leur repas. Cette pause est considérée comme temps de travail effectif.

Pour les personnels travaillant entre 21 heures et 6 heures du matin, ils sont considérés comme des travailleurs de nuit, la durée maximale hebdomadaire est fixée à 40 heures.

La durée quotidienne du travail pour les personnels de nuit est fixée à 10 heures. En contrepartie lorsque la durée de travail quotidienne dépasse 8 heures les personnels bénéficieront d'un repos équivalent à la durée du dépassement.

Les personnels travaillant de nuit et dont la durée de travail effectif continu est supérieure à 6 heures bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

Le délai de prévenance pour la modification du planning à l'initiative de l'employeur est fixé à 10 jours. (Sauf urgence liée au fonctionnement de l'Etablissement).



Le temps de travail est calculé sur l'année du 1^{er} septembre au 31 août et la moyenne ne doit pas dépasser 35 heures de travail effectif.

Le travail de nuit : EQUIVALENCES DE NUIT

Il est organisé par les dispositions des accords relatifs au travail de nuit dans l'enseignement privé sous contrat.

Chacune des périodes de surveillance nocturne (entre 21 heures et 6 heures) est décomptée comme 45% du temps de travail effectif. La surveillance de nuit s'entend de la période de veille en chambre, comprise entre le coucher et le lever des élèves. Son amplitude ne peut dépasser 7 heures. Les périodes d'intervention sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

De même une pause minimale de 20 minutes doit être prise après 6 heures consécutives de travail.

COUPURES QUOTIDIENNES

Le temps de travail effectif pour une même journée pourra prévoir une coupure d'une durée supérieure à deux heures.

Le temps de repas fixé au minimum à 45 minutes n'est pas assimilé à une coupure.

Pour le personnel d'éducation, de documentation et les ASEM, il pourra être prévu deux coupures, chacune d'une durée inférieure à 4 heures. En contrepartie, la durée de travail de la journée considérée ne pourra être inférieure à 4 heures (soit 87 heures mensuelles).

EXCEPTIONNELLEMENT en cas d'absence d'un salarié pour maladie ou pour les absences rémunérées autorisées par les conventions collectives, afin de réorganiser le service il pourra être dérogé au paragraphe ci-dessus dans les limites des heures supplémentaires autorisées par l'accord de branche et d'Etablissement.



Snec-CFTC PICARDIE

52, rue Daire – 80000 AMIENS

☎ : 03.22.92.65.38 ou 06.22.17.17.74

✉ : sneccftc.picardie@wanadoo.fr

Site internet : www.snec-cftc-picardie.fr

PERSONNEL OGEC

TEMPS DE TRAVAIL

